

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

30.06.98

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage
à la Société TRANSROUTE sur la commune de BISCHOFFSHEIM
au lieu-dit «Boedel»

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et plus particulièrement son article 23 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande présentée le 8 avril 1998 par la Société TRANSROUTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit «Boedel» à BISCHOFFSHEIM ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 5 avril 1990 et du 24 janvier 1995 réglementant les installations de la Société TRANSROUTE à BISCHOFFSHEIM ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 avril 1998 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 mai 1998 ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société TRANSROUTE dont le siège social est 12, rue de Molsheim à 67120 WOLXHEIM, représentée par son Président Directeur général, Monsieur FRIEDLI, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers, pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à BISCHOFFSHEIM au lieu-dit Boedel parcelle 272, section 32.

Cette centrale comprendra les installations classées suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- * Rubrique 2 521-1 : Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers d'une capacité de 145 tonnes/h

Activités soumises à déclaration :

- * Rubrique 2915-2 : Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organique combustible, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide, la quantité de fluide utilisée étant de 2 800 l.
- * Rubrique 1520-2 : Dépôt de matières bitumineuses fluides : 64 m³
- * Rubrique 2920-2 : Installation de compression. Deux compresseurs de 30 kW.

Non classé : Dépôt aérien de FOD : 5 m³
Dépôt aérien de fioul TBTS : 36 m³
Distribution de liquides inflammables : débit égal à 1,1 m³/h

Article 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le brûleur du séchoir sera alimenté par du fioul TBTS.

La hauteur de la cheminée devra être de 8 mètres.

En marche normale, les gaz rejetés ne devront pas contenir plus de 50 mg/m³ de poussières.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être égale au moins à 13,6 m/s.

Les horaires de fonctionnement de l'installation seront compris principalement entre 6 h et 22 h, les jours ouvrables.

Article 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 est applicable à la nouvelle installation pendant la durée de son fonctionnement.

En particulier, une mesure des émissions de poussières émises par la cheminée de la centrale temporaire sera réalisée par un organisme agréé pendant la période de fonctionnement de cette installation.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BISCHOFFSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société TRANSROUTE.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de BISCHOFFSHEIM,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société TRANSROUTE.

STRASBOURG, le

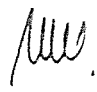
30 JUIN 1998

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent

Catherine MARTIN-RIZZO

LE PREFET,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,




Michel LAFON

Délais et voie de recours :

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement)
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.